

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 70 (1978)
Heft: 1

Artikel: L'OCDE se penche sur les entreprises multinationales
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385905>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'OCDE se penche sur les entreprises multinationales

Le rapport du Comité d'experts sur les pratiques commerciales restrictives que vient de publier l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques) analyse les types de pratiques commerciales restrictives des entreprises multinationales qui exercent des effets économiques défavorables à l'échelon national ou international, examine dans quelle mesure les législations sur les pratiques commerciales restrictives des pays membres permettent de lutter efficacement contre ces pratiques et suggère diverses mesures pour remédier à la situation actuelle.

Types et importance économique des pratiques commerciales restrictives

Bien que le rapport n'ait pas pour objet d'effectuer une évaluation globale des effets des entreprises multinationales sur la concurrence, il reconnaît que celles-ci peuvent dans certains cas stimuler la concurrence, par exemple en s'implantant dans des marchés nationaux très concentrés où elles peuvent provoquer des baisses de prix. Il constate cependant, en se basant sur un certain nombre de décisions ayant acquis force de chose jugée dans les pays membres, que des entreprises multinationales se sont parfois livrées à des pratiques commerciales restrictives ayant des effets économiques défavorables sur le plan national et international. Ces pratiques rentrent généralement dans les quatre catégories suivantes: répartition internationale de la production et des marchés, fixation abusive des prix au niveau international et autres formes d'abus de pouvoir économique, fusions anticoncurrentielles et restrictions internationales abusives en matière de licences de brevets.

Les pratiques commerciales restrictives des entreprises multinationales ne diffèrent pas, quant aux formes qu'elles revêtent, de celles des entreprises purement nationales, mais elles peuvent exercer sur les échanges et sur la concurrence des effets nuisibles plus importants. Ceci, notamment pour les raisons suivantes: les entreprises multinationales possèdent en moyenne une taille supérieure à celle des entreprises nationales; elles accèdent plus aisément aux marchés financiers internationaux et aux matières premières; elles possèdent des technologies et des systèmes de gestion d'un niveau plus élevé. Par conséquent, elles jouent un plus grand rôle dans le processus de concentration à l'échelon national et international, leur puissance économique est souvent plus grande et les pratiques commerciales restrictives qu'elles exercent ont plus fréquemment un caractère international.

Possibilités d'appliquer la loi nationale aux activités des entreprises multinationales

Dans ce domaine, les difficultés proviennent du fait que les lois sur la concurrence visent essentiellement à régir des comportements à l'intérieur de frontières nationales alors que dans le cas d'une entreprise multinationale, les renseignements nécessaires peuvent être détenus à l'étranger, l'exécution partielle ou totale de l'acte incriminé peut être intervenue en dehors du territoire national où n'en sont ressentis que les effets, et la pratique commerciale restrictive peut provenir d'une entreprise située, en tout ou en partie, en dehors de la zone nationale de juridiction.

Toutefois, l'exercice d'une compétence juridictionnelle en matière de concurrence à l'égard des activités des entreprises multinationales n'est pas toujours aussi difficile qu'on pourrait le supposer. Il n'en demeure pas moins que le contrôle des pratiques commerciales restrictives des entreprises multinationales soulève de nombreuses difficultés dans l'état actuel du droit international et des lois sur les pratiques commerciales restrictives des pays membres, notamment en ce qui concerne le rassemblement des informations nécessaires, la signification des actes de procédure et l'exécution des décisions. Ces difficultés sont cependant similaires à celles qui parfois surgissent à l'occasion de pratiques d'entreprises purement nationales qui participent à des ententes internationales.

Mesures proposées pour remédier à la situation

De l'avis du Comité, il n'y a pas lieu de prévoir en matière de concurrence des dispositions fondamentalement différentes pour les entreprises multinationales et pour les entreprises nationales; de telles dispositions n'auraient d'autre effet que de désavantager certains concurrents par rapport à d'autres. D'autre part, le Comité estime peu réaliste, à l'heure actuelle, d'envisager la conclusion d'une convention internationale instituant un contrôle sur les pratiques commerciales restrictives qui affectent les échanges internationaux, car les positions des pays membres sont encore trop divergentes comme en témoignent les législations en vigueur. Parmi les diverses mesures qu'il préconise, le Comité opère une distinction entre celles qui peuvent être prises par les entreprises et celles qui peuvent être adoptées par les gouvernements sur le plan national et international.

a) Mesures à prendre par les entreprises

Les entreprises devraient éviter tout comportement manifestement contraire aux principes directeurs en matière de concurrence tels qu'ils ont été élaborés en 1976 par l'OCDE à l'intention des entre-

prises multinationales. Une collaboration volontaire des entreprises serait également souhaitable notamment pour la fourniture de renseignements plus étendus que ceux qui sont prévus par la loi.

b) Mesures à prendre par les gouvernements sur le plan national

Elles consistent essentiellement à renforcer les législations sur les pratiques commerciales restrictives afin que les pays membres soient mieux à même de contrôler les ententes à caractère horizontal et vertical, les fusions anti-concurrentielles, les abus des entreprises détenant une position dominante et les pratiques commerciales restrictives liées à des transferts de technologie.

c) Mesures à prendre par les gouvernements sur le plan international

De l'avis du Comité, les pays membres devraient utiliser le plus possible la procédure de coopération établie par la Recommandation du Conseil de l'OCDE de 1967 relative à la notification, l'échange de renseignements et la coordination des actions concernant les pratiques commerciales restrictives affectant les échanges internationaux, dont l'efficacité est démontrée par le grand nombre de cas de coopération qu'elle a déjà suscités, notamment à l'occasion de litiges intéressant des entreprises multinationales. De même il conviendrait d'exploiter les possibilités qu'offre la Recommandation du Conseil de 1973 concernant une procédure de consultation et de conciliation en matière de pratiques commerciales restrictives affectant les échanges internationaux. En outre, le rapport suggère que les pays membres envisagent de conclure entre eux des conventions bilatérales ou multilatérales sur l'assistance mutuelle, administrative et judiciaire, afin de faciliter l'application de leurs législations sur les pratiques commerciales restrictives.